

## TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MAT / JA

Eric F.

Pascal J.

Vincent L.

C/

SAS KODAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 14 JANVIER 2016

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 14/00514

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 16 JANVIER 2013, rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE CHALON SUR SAONE

RG 1ère instance : 12/00225

APPELANTS :

Eric F.

La Planchette

...

comparant en personne, assisté de Maître Fiodor RILOV de la SCP NOUVEL RILOV SANTULLI, avocat au barreau de PARIS

Pascal J.

...

...

comparant en personne, assisté de Maître Fiodor RILOV de la SCP NOUVEL RILOV SANTULLI, avocat au barreau de PARIS

Vincent L.

...

...

représenté par Maître Fiodor RILOV de la SCP NOUVEL RILOV SANTULLI, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE :

SAS KODAK

108 / 112 avenue de la Liberté

94700 MAISONS ALFORT

représentée par M. Jean Paul J. (Président), assisté de Maître Pierre MATHIEU de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de CHALON SUR SAONE et Maître Thierry DRAPIER de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de CHALON SUR SAONE,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Novembre 2015 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Marie Aleth TRAPET, Conseiller chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Roland VIGNES, Président de chambre,

Marie Françoise ROUX, Conseiller,

Marie Aleth TRAPET, Conseiller,

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Josette ARIENTA, Greffier,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ par Roland VIGNES, Président de chambre, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Éric F. a été embauché par la société KODAK par contrat à durée indéterminée à compter du 28 mai 1985, en qualité d'agent d'entretien électricien, avant de bénéficier d'une promotion comme technicien maintenance. Son contrat a été transféré à la société Endel le 2 octobre 2006, lors de la reprise par cette dernière de l'activité Maintenance de la société Kodak. A cette occasion, M. F. a reçu

une indemnité transactionnelle forfaitaire de 27 483 euros, destinée à « réparer l'ensemble des préjudices tant professionnels que moraux » allégués par le salarié du fait de la novation de son contrat de travail.

M. F. a été licencié pour faute grave par lettre du 29 juin 2009. Il a saisi le conseil de prud'hommes de Chalon sur Saône le 22 janvier 2010 d'un « recours portant sur l'inapplicabilité de l'article L. 1224-1 du code du travail (transfert des contrats de travail) », formulant à l'encontre de la société Endel et de la SA Kodak la demande suivante : « indemnités pour préjudice moral et matériel : une année de salaire, soit 39 716,94 euros ».

Les parties ont été convoquées à l'audience de conciliation du 18 février 2010.

L'affaire, enrôlée sous le n° de registre général 10/00045 a été radiée par décision du 28 octobre 2010. Elle a été réinscrite le 14 mai 2012.

Le conseil de M. F. a alors transmis au conseil de prud'hommes, avec sa demande de réinscription du dossier au rôle, des « conclusions d'incident » tendant à ce que soit ordonné à la société Kodak de produire, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard à compter du 8e jour suivant l'ordonnance à intervenir :

- le contrat de vente des bâtiments à la société PROB,
- le contrat de cession de matériel et de stocks à la société Endel ainsi que le contrat de prestation de services de maintenance,
- tout autre document relatif à la reprise du site de Chalon par le groupe Endel,
- le pacte d'actionnaire élaboré lors de la reprise de l'activité chimie de synthèse par la société Endel.

L'affaire, enrôlée sous le numéro de registre général 12/00226 a été fixée à l'audience du bureau de jugement du 24 octobre 2012.

La société Kodak a fait valoir qu'elle n'avait pas la qualité d'employeur du demandeur et sollicité de la juridiction prud'homale qu'elle ordonne aux salariés de procéder à la mise en cause de la société Endel,

employeur de M. F., qui n'avait pas été mis en cause à la suite de la radiation intervenue deux ans plus tôt.

Le conseil de prud'hommes a ordonné d'office la jonction de trois affaires sous le numéro de registre général 14/00514 et s'est prononcé par jugement du 16 janvier 2013, invitant chacun des trois salariés initialement engagés par la SA Kodak à mettre en cause son employeur apparent.

Ce jugement avant dire droit a été frappé d'appel par chacun des trois salariés le 6 février 2013.

Un arrêt du 10 avril 2014 a prononcé le retrait de l'affaire du rôle de la cour. L'affaire a été rétablie et réinscrite au rôle le 29 août 2014.

M. F. formule, devant la cour, les mêmes demandes que devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes. Il persiste à solliciter la production par la société Kodak de pièces dont il estime qu'elles suffiront à établir la réalité de la fraude dont il soutient qu'elle aurait été orchestrée par la société Kodak et qui fonderait sa demande initiale d'indemnisation du préjudice subi du fait de l'externalisation de son contrat de travail.

M. F. invoque un excès de pouvoir du conseil de prud'hommes pour fonder sa demande d'annulation du jugement entrepris et réclamer la production par la société Kodak des documents qu'il estime « indispensables à l'éclosion de la vérité dans le cadre du présent litige ».

La société Kodak soulève l'irrecevabilité de l'appel formé à l'encontre d'un jugement avant dire droit. Elle souligne également qu'en demandant l'inopposabilité de la cession illicite à son égard, le salarié demande que le contrat signé avec la société Endel soit déclaré fictif, ce qui impliquerait à tout le moins la mise en cause de l'employeur apparent.

La société Kodak demande ainsi à la cour :

- A titre principal, de juger qu'aucun excès de pouvoir n'a été commis par les premiers juges, de déclarer en conséquence irrecevable, par application de l'article 544 du code civil, l'appel formé à l'encontre du jugement entrepris, et de dire que ce recours constitue un abus du droit d'agir.

- A titre subsidiaire, de confirmer le jugement dont appel, déboutant le salarié de sa demande de communication de pièces sous astreinte, et de condamner l'appelant à lui payer un euro sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile et 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, reprises et complétées lors de l'audience des débats.

## SUR QUOI, LA COUR,

Sur la disjonction de l'instance

Attendu qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner d'office - en vertu de l'article 367 du code de procédure civile - la disjonction de l'instance enrôlée sous le numéro du registre général 14/00514 en plusieurs, la situation procédurale présentant des particularités pour chacun des trois salariés concernés ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel

Pour justifier une dérogation à la règle selon laquelle un jugement avant dire droit qui ne met pas fin à l'instance ne peut être frappé d'appel indépendamment du jugement sur le fond que s'il tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, M. F. reproche au conseil de prud'hommes de Chalon sur Saône de s'être « rendu coupable d'un excès de pouvoir » en ordonnant, par son jugement du 16 janvier 2013, la convocation d'une société à l'encontre de laquelle aucune demande n'était formulée, en l'occurrence la société Endel. Les premiers juges se seraient ainsi « substitués abusivement au salarié qui apprécie en principe souverainement les parties qu'il juge nécessaire de mettre dans la cause », en tentant de lui « imposer des défendeurs à l'instance qu'il n'a pas lui-même souhaité convoquer », en fixant le périmètre du litige et l'identité des défendeurs, au lieu de « prendre ses responsabilités » et de tirer les conséquences du défaut de mise en cause de l'employeur apparent.

Attendu qu'il appartient à la cour, pour statuer sur cette fin de non recevoir, de vérifier d'abord la nature du jugement entrepris ;

Attendu que, selon l'article 482 du code de procédure civile, le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée ; qu'en vertu de l'article 483 du même code, le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge ;

Attendu que le jugement critiqué n'a pas mis fin à l'instance, le conseil de prud'hommes ayant au contraire explicitement « réservé sa décision sur les demandes présentées » ;

Attendu que les premiers juges, estimant qu'il était nécessaire de faire mettre en cause les sociétés citées dans ce dossier, ont invité le salarié à mettre en cause son employeur apparent, à savoir la société Endel, réservant sa décision sur les demandes formées par le salarié contre la SA Kodak « dans l'attente d'avoir entendu la société Endel », les dépens étant également réservés ;

Attendu que, par application de l'article 332, alinéa 1, du code de procédure civile, le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ; que cette faculté lui est offerte à tous les stades de la procédure ;

Attendu que la direction du procès demeurant l'œuvre des parties auxquelles il appartient de « conduire l'instance », selon les termes de l'article 2 du code de procédure civile, le juge ne peut contraindre une partie à mettre en cause un tiers contre son gré, sauf à tirer les conséquences sur le plan de la preuve d'un refus de satisfaire à son invitation ;

Attendu cependant que, dans l'hypothèse même où la rédaction du jugement autoriserait l'appelant à invoquer une violation du principe dispositif, l'appel nullité formé contre le jugement du 16 janvier 2013 n'en serait pas pour autant recevable, la violation d'une règle de procédure ' fût elle essentielle ' n'étant pas susceptible de caractériser un excès de pouvoir ; que la méconnaissance par le juge des limites du litige ne peut dès lors faire échec au principe de l'appel différé, et ce d'autant moins que, dans son acte initial de saisine de la juridiction prud'homale, M. F. avait mis en cause à la fois la société Endel et la société Kodak et que, dans l'entête des conclusions déposées à son nom, il est encore fait mention de deux sociétés intimées, à savoir les sociétés Kodak et Endel, même si aucune demande n'est

formée à l'encontre de la dernière dont il soutenu - à l'audience de la cour du 18 novembre 2015 à laquelle il a comparu - qu'il n'entendait pas la mettre en cause ;

Attendu qu'en application de l'article 680 du code de procédure civile, l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; que, pour autant, l'erreur commise par le greffe du conseil de prud'hommes dans la notification du jugement avant dire droit, en faisant mention de l'existence d'une voie de recours ' en l'occurrence : l'appel ' alors que la juridiction n'était pas dessaisie, ne peut avoir pour effet d'ouvrir le droit au recours non prévu par les textes, la possibilité d'exercer un appel nullité n'ayant pas, par ailleurs, à être précisée ;

Attendu que l'appel nullité formé par M. F. à l'encontre du jugement du 16 janvier 2013 est irrecevable ;

Sur l'application de l'article 32-1 du code de procédure civile

La société Kodak sollicite l'application de l'article 32-1 du code de procédure civile au motif que la procédure initiée devant la cour d'appel par M. F. serait abusive, sa mauvaise foi étant caractérisée dès lors que l'appel formé était manifestement irrecevable, alors surtout que l'irrecevabilité d'un appel immédiat à l'encontre d'un jugement avant dire droit est d'ordre public.

Attendu que l'article 32-1 du code de procédure civile ne peut s'appliquer qu'à l'encontre de « celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive » ; que la preuve de la mauvaise foi du salarié n'est pas établie ; que l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas en soi, constitutive d'une faute caractérisant un abus du droit d'agir ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à cette demande, qui relève normalement de l'initiative de la juridiction, s'agissant d'une mesure de sanction ;

Considérant que la société Kodak est déboutée de cette demande.

PAR CES MOTIFS



Ordonne la disjonction de l'instance enrôlée sous le n° 14/00514 et dit que l'instance opposant M. Pascal J. et M. Vincent L. à la société Kodak seront enrôlées sous les n° 16/1 et 16/2 ;

Déclare l'appel irrecevable ;

Renvoie les parties devant le conseil de prud'hommes de Chalon sur Saône pour qu'il soit statué sur le fond du litige ;

Déboute la société Kodak de sa demande fondée sur l'article 32-1 du code de procédure civile;

Condamne M. Éric F. aux dépens.

Le greffier Le président

Josette ARIENTA Roland VIGNES

**Composition de la juridiction** : Roland VIGNES, Marie Aleth TRAPET,  
Josette ARIENTA, M. Jean Paul JOLLY, Maître Pierre MATHIEU, SCP  
ADIDA ET ASSOCIES, SCP NOUVEL RILOV SANTULLI, Fiodor  
RILOV  
**Décision attaquée** : C. Prud. Châlon-sur-Saône Formation paritaire 2013-01  
16